

Mise en œuvre de l'état d'urgence dans les Bouches-du-Rhône

Information des élus

L'état d'urgence, deux mois après : point de situation n°3

I/ Les conséquences de l'état d'urgence : des pouvoirs accrus conférés aux préfets.

L'état d'urgence donne des pouvoirs accrus aux préfets en matière de police administrative. Dans le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police est chargé de les appliquer.

DANS TOUS LES DÉPARTEMENTS, LES PRÉFETS PEUVENT AINSI :



- **Restreindre** la liberté d'aller et venir en instaurant des zones de protection ou de sécurité particulières, ou en interdisant la circulation dans certains lieux (couvre-feu).



- **Interdire** le séjour dans certaines parties du territoire à toute personne susceptible de créer un trouble à l'ordre public.



- **Réquisitionner** des personnes ou moyens privés.



- **Interdire** certaines réunions publiques ou fermer provisoirement certains lieux de réunion.



- **Autoriser** des perquisitions administratives en présence d'un officier de police judiciaire.



Le ministre de l'intérieur peut par ailleurs **assigner à résidence** toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public.



La loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015, qui **a prorogé l'état d'urgence pour une durée de trois mois, renforce également l'efficacité de ses dispositions et en accroît la transparence** :

- l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures ;
- les pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'assignation à résidence sont étendus ;
- possibilité est donnée de dissoudre, par décret en conseil des ministres, les associations ou groupements de faits qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent ;
- les dispositions relatives aux perquisitions administratives sont précisées et mises à jour, notamment en ce qui concerne le matériel informatique.



II/ Les autres mesures concourant à l'état d'urgence.

1/ Mesures générales de renforcement de la sécurité.

- maintien du plan Vigipirate renforcé, c'est à dire des mesures de protection ciblées, arrêtées suite aux attentats de janvier et à la tentative dans le Thalys en septembre (lieux de culte, écoles, etc.) ;
- vigilance particulière des services de police, de gendarmerie, et des militaires sur les lieux de grand rassemblement et manifestations d'ampleur (centres commerciaux, gares, aéroports, lieux de culte, événements sportifs...), avec une réorientation des patrouilles depuis le vendredi 13 novembre sur les lieux fortement fréquentés ;
- rétablissement des contrôles aux frontières (terrestres, ports, aéroports).

Renforcement de la sécurité des lieux de culte catholique pour la nuit et la journée de Noël

- afin d'assurer la sécurité des messes de Noël, en lien avec les responsables des diocèses de Marseille et d'Aix-en-Provence et de la basilique Notre-Dame-de-la-Garde, qui ont été reçus par le préfet de police, **les lieux de culte catholiques ont fait l'objet de mesures de renforcement de la sécurité**, pendant les offices, le 24 décembre 2015 au soir et toute la journée du 25 ;
- ces mesures, consistant en des gardes statiques pour les offices les plus importants, et des rondes et patrouilles avec prise de contact pour les autres, ont mobilisé au total 630 policiers, gendarmes et militaires de l'opération Sentinelle, et ont concerné 304 lieux de culte ;
- enfin, le préfet de police a rappelé **les mesures de vigilance à observer** aux représentants du culte catholique pour diffusion à l'ensemble des paroisses du département, mettant en particulier l'accent sur les fouilles visuelles à l'entrée des lieux de culte.

2/ Mesures relatives aux établissements scolaires, d'enseignement agricole et d'enseignement supérieur.

Conformément aux circulaires des ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur, plusieurs mesures visant à renforcer la sécurité dans l'établissement scolaire ont été mises en œuvre dans le département, en lien avec les services de l'éducation nationale, les forces de l'ordre et les collectivités :

- les services de police et de gendarmerie ont renforcé leur présence à l'heure des entrées / sorties ;
- chaque établissement va réaliser un exercice de confinement d'ici la fin janvier 2016, et tous les établissements du secondaire doivent mettre à jour leur plan particulier de mise en sûreté ;
- les lycées et collèges doivent faire réaliser un diagnostic de sécurité, en lien avec les collectivités. Pour les établissements les plus sensibles, il peut être fait appel aux forces de l'ordre pour réaliser un diagnostic de sûreté. Les forces de l'ordre réaliseront notamment des audits de sûreté des universités du département, après saisie de leur président ;
- en cas d'intervention, les forces de l'ordre et les services de secours doivent pouvoir disposer des plans de l'ensemble des établissements de leur ressort. A cet effet, le préfet de police a écrit à toutes les collectivités (conseil régional, conseil départemental, communes) pour leur demander de transmettre les plans des établissements placés sous leur tutelle ;
- un dispositif de coordination de la sécurité des établissements a été mis en place dans le département. Placé sous l'égide du préfet de police, il associe les services de l'éducation nationale (rectorat, DSDENS), les forces de l'ordre et les collectivités. La 1^e réunion s'est tenue le 20 janvier. Des réunions bimestrielles sont prévues ;
- les listes des référents police / gendarmerie des établissements sont en cours de mise à jour, avec mention obligatoire d'un suppléant et les contacts entre référents et établissements seront renforcés ;
- les établissements pourront solliciter le financement de dispositifs de protection (vidéo, codes, sas ou portiques) par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;
- enfin, une réflexion est en cours par les ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur pour mettre en place un dispositif d'échange par SMS, et un système d'alerte via une ligne dédiée, entre les établissements scolaires et les forces de l'ordre.



3/ Mesures spécifiques relatives aux salles de spectacle et festivals.

Le préfet de police a reçu, le 26 janvier, les responsables des salles de spectacle et festivals du département pour leur présenter le renforcement des mesures visant à assurer la sécurité des spectacles dans le département :

- en fonction de la programmation qui leur est adressée par les responsables, les services de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et de la police municipale renforcent leur présence lors des spectacles, via des rondes et patrouilles avec prise de contact, ou une présence statique pour les spectacles les plus importants / sensibles ;
- la DDSP va diffuser une liste de référents police aux salles de spectacle ;
- en cas d'intervention, la DDSP doit pouvoir disposer des plans de l'ensemble des salles. A cet effet, un courrier a été adressé aux responsables des salles par la DDSP ;
- les salles de spectacle pourront solliciter des consultations de sécurité auprès de la DDSP, et, pour les situations les plus sensibles, un audit de sûreté pourra être réalisé.
- Par ailleurs, le ministère de la Culture a adressé aux responsables des salles de spectacle et festivals une fiche de recommandations de sûreté « risques attentats ».

4/ Mesures relatives aux manifestations.

- aucune interdiction générale, le principe est donc le maintien des manifestations ;
- pour les **rassemblements, regroupements ou défilés sur la voie publique, à caractère revendicatif**, les organisateurs sont tenus, comme il est le cas habituellement, de les déclarer en préfecture de police ;
- pour **les autres manifestations**, il est rappelé aux maires et organisateurs l'intérêt de se rapprocher des services de police ou de gendarmerie locaux, qui pourront leur donner des conseils de sécurité et apprécier, au cas par cas, celles dont la sensibilité est telle que la question de leur maintien peut être posée, en lien avec la préfecture de police ;
- les services de police ou de gendarmerie locaux ont pour consigne de se rapprocher des maires et des polices municipales pour ajuster les dispositifs déjà déployés.

III/ Le bilan de la mise en œuvre après deux mois d'état d'urgence.

au 26 janvier 2015

- **163 perquisitions administratives** ont été réalisées par les services de police et de gendarmerie dans le département ;
- 16 personnes ont été interpellées dont 15 placées en garde à vue ;
- **29 armes ont été saisies** (14 armes longues, 11 armes de poing, 1 arme de guerre de type kalachnikov et 3 autres armes) lors de 14 perquisitions ;
- 8 saisies incidentes de stupéfiants et 6 saisies incidentes de numéraire ont été réalisées ;
- 14 assignations à résidence ont été prononcées par le ministre dont **11 sont toujours en cours** ;
- 1 lieu de réunion a été fermé.

La mesure d'interdiction de réunions publiques n'a été mise en œuvre que de manière temporaire, et limitée, entre le 28 et le 30 novembre pour les manifestations de type défilé sur la voie publique.

En revanche, à ce stade, les mesures de restriction de la liberté de circulation (zones de protection, couvre-feu), d'interdiction de séjour ou de réquisition de moyens ne sont pas mises en œuvre ; pour autant le préfet de police ne les exclut pas en cas d'événement exceptionnel.

IV/ Campagne de sensibilisation aux « gestes qui sauvent ».

- Pour répondre à la demande de nombreux Français, après les attentats de novembre 2015, le ministère de l'Intérieur, avec l'ensemble des acteurs du secours et en partenariat avec l'Éducation nationale, organise des séances d'initiation au cours desquelles certains gestes qui sauvent seront enseignés : alerter les secours, masser, défibriller et traiter les hémorragies.
- Les sessions, d'une durée de 2 heures, sont organisées sur l'ensemble du territoire des Bouches du Rhône les week-ends du mois de février, par les services de secours, les associations agréées de sécurité civile et les forces de l'ordre, sous l'égide de la préfecture de département.



V/ Le rôle des maires.

Les dispositions juridiques de l'état d'urgence **ne confèrent pas de pouvoir supplémentaire aux maires**, mais ces derniers jouent naturellement un rôle essentiel dans sa bonne application, à plusieurs titres :

- ils sont chargés d'assurer la sécurité dans leur commune, et peuvent donc prendre, à cet effet, toute mesure leur paraissant justifiée dans le cadre de leurs pouvoirs habituels de police administrative (restrictions de circulation ou de stationnement, encadrement des grands rassemblements, etc.) ;
- ils contribuent à la bonne information du public, et doivent relayer auprès de leurs administrés la posture générale de sécurité et de vigilance ;

→ La bonne diffusion et donc le succès de la campagne « les gestes qui sauvent » reposent largement sur les maires, grâce au relais privilégié qu'ils constituent auprès de leurs administrés.

- ils ont enfin un rôle d'analyse des risques au niveau local et de remontée des informations aux préfets, via le relais privilégié des commissariats et brigades de gendarmerie.

→ Les maires sont ainsi particulièrement impliqués dans la sécurité des établissements scolaires de leur commune, dont ils doivent, pour les établissements de l'enseignement primaire, communiquer les plans aux forces de l'ordre et services de secours.

VI/ Information et conseil aux élus.

Pour toute question relative à l'état d'urgence, les maires peuvent contacter la préfecture de police :

de 7h00 à 20h00 au 04.96.10.64.11.

en dehors de ces horaires au 04.84.35.40.00.

(standard de la préfecture de département qui orientera vers l'officier de permanence)